

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.224 du 27 juin 2016

A. 216.253/VIII-9735

En cause : **VILAIN** José,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2015 par José VILAIN qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 16 avril 2015 désignant en qualité de membres du Collège du Service des décisions anticipées en matière fiscale Monsieur Matthieu BATAILLE, Monsieur Serge RIGA et Madame Véronique TAI";

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 mai 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 24 juin 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Virginie FEYENS, loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse a informé le Conseil d'État que par un arrêté royal n°1 du 24 février 2016, l'arrêté royal attaqué a fait l'objet d'un retrait;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie requérante indique également ce retrait mais souligne qu'un nouvel arrêté royal pris le 29 février 2016 désigne à nouveau Matthieu BATAILLE, Serge RIGA et Véronique TAI comme membres du collège du service des décisions anticipées en matière fiscale pour une période de cinq ans; que la partie requérante a ainsi introduit un nouveau recours en annulation dirigé contre cette décision, enrôlé sous le n° A. 219.160/VIII-10.110;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le présent recours est devenu sans objet, le retrait de l'acte attaqué étant définitif;

Considérant que la partie requérante sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-sept juin deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.